

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_216

OBJET : SERVICE ENFANCE / CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE PRESTATION MUSICALE, EN DATE DU 18 DECEMBRE 2024, A INTERVENIR AVEC LES ARTISTES MICHEL GUAY ET ROMAIN MOLLARD

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service enfance souhaite éveiller les enfants de l'Accueil de Loisirs « Les Crayons de couleur » à la culture du monde et participer à leur éducation musicale, en programmant un spectacle musical le mercredi 18 décembre 2024 à 10h à 12h,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de Michel GAY et Romain MOLLARD, artistes, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec Messieurs Michel GAY domicilié 6 rue Arthur Rozier 75019 PARIS ; et Romain MOLLARD, domicilié Redon Bât. B6 Super Rouvière 13009 MARSEILLE 09, en leur qualité d'artistes.

Article 2 :

S'acquitter des montants établis pour la prestation soit :

- Pour Michel GUAY : 320 € net (trois cents vingt euros net) - TVA non applicable, art. 293 B du CGI
- Pour Romain MOLLARD : 158.32 € net (cent cinquante-huit euros et trente-deux cents net) - TVA non applicable, art. 293 B du CGI

et les **verser** à l'issue de la prestation par mandats administratifs via le Portail Chorus Pro, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur.

Article 3 :

S'acquitter du montant des cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations soit :

- Pour Michel GUAY : 66 € net (soixante-six euros net) auprès de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F)
- Pour Romain MOLLARD : 161.58 € net (cent soixante et un euros net et cinquante-huit cents) au GUSO.

Article 4 :

Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 29/11/2024

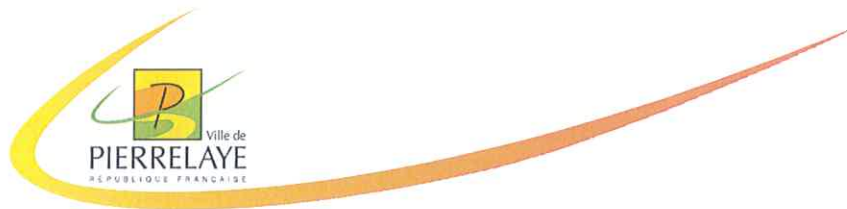
Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 02/12/2024
Publié(e) le : 02/12/2024
Exécutoire le : 02/12/2024



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE À LA REALISATION D'UNE PRESTATION MUSICALE

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 15 89

E-mail : e.hossaine@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

Monsieur Michel GUAY, Artiste, domicilié 6 rue Arthur Rozier 75019 PARIS

N° de sécurité sociale : 1 61 06 99410 212 87

Téléphone : 06 13 79 92 93

E-mail : mg.guay@wanadoo.fr

Monsieur Romain MOLLARD, Artiste, domicilié Redon Bât. B6 Super Rouvière 13009 MARSEILLE 09,

N° de sécurité sociale : 1 73 03 6938 32 57

Téléphone : /

E-mail : /

Ci-après désignés par « Les Artistes » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les Artistes s'engagent à réaliser une prestation musicale en lien direct avec l'œuvre de Michel GUAY, le mercredi 18 décembre 2024, de 10h à 12h, à l'Accueil de Loisirs « Les Crayons de Couleur » sis 17 rue de Bessancourt 94580 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations des Artistes

Les Artistes prendront en charge les frais de transport depuis leur domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Les Artistes se présenteront avec les instruments de musique nécessaires à l'animation et en assureront le transport.

Les Artistes s'engagent à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, les Artistes s'engagent au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Les Artistes sont tenus d'assurer les objets leur appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de cette convention. Les Artistes déclarent avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition des Artistes le lieu dont il assurera en outre le service général.
L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation musicale.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à l'artiste Michel GUAY, en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une note de droits d'auteur, la somme de **320 € net** (trois cents vingt euros net).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur via le Portail Chorus Pro.

De même, l'Organisateur s'engage à verser à l'URSSAF les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit **66 € net** (soixante-six euros net).

L'Organisateur s'engage à l'artiste Romain MOLLARD, en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1, la somme de **158.32 € net** (cent cinquante-huit euros et trente-deux cents net).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur via le Portail Chorus Pro.

De même, l'Organisateur s'engage à verser au GUSO les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit **161.58 € net** (cent soixante et un euros et cinquante-huit cents net).

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Monsieur Michel GUAY, 6 rue Arthur Rozier 75019 PARIS,
- Monsieur Romain MOLLARD, Redon Bât. B6 Super Rouvière 13009 MARSEILLE 09.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 29/11/2024

À Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'Artiste,

L'Artiste



Michel VALLADE

Michel GUAY

Romain MOLLARD